



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/569P

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public – Campus PSG – Bâtiment équipe professionnelle, sis 300, côte des Grès, à Poissy (78300)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-7 et suivants et R. 123-46,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées, à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et des installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitat et le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public, lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 modifié n° 2017003-0004 du 3 janvier 2017 portant modification de la composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité en date des 23 mars 2018, 5 novembre 2021, 26 août 2022 et 2 septembre 2022 concernant la construction du campus d'entraînement et de formation sportive du PSG, aux modifications, aux dérogations, et aux systèmes de désenfumage et de sécurité incendie,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 9 novembre 2021 concernant la construction d'un centre sportif d'entraînement et de formation, sis 300, Côte des Grès à Poissy (78300),

Vu l'attestation de vérification rédigé par le bureau de contrôle « Qualiconsult » en date du 17 février 2023 qui n'a pas émis d'avis défavorable à la stabilité à froid de la construction dans les conditions normales d'utilisation,

Vu l'attestation du Maître d'ouvrage, Monsieur Nicolas RAMILLON, qui précise avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur daté du 14 février 2023,

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux rédigé par le bureau de contrôle « Qualiconsult » en date du 17 février 2023, du bâtiment équipe professionnelle du Campus du PSG, sis 300, Côtes des Grès à Poissy,

Vu l'avis de la Commission communale de sécurité en date du 21 février 2023,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées rédigé par le bureau de contrôle « Qualiconsult », en date du 2 juin 2023, concernant la construction et les aménagements d'un centre sportif d'entraînement et de formation – Bâtiment équipe professionnelle, sis 300, Côte des Grès à Poissy,

Considérant qu'il appartient au Maire d'accorder l'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public, par arrêté,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 novembre 2021 concernant la construction d'un centre sportif d'entraînement et de formation,

Considérant les avis favorables de la sous-commission départementale de sécurité qui s'est réunie les 23 mars 2018, 5 novembre 2021, 26 août 2022 et 2 septembre 2022 concernant la construction du campus d'entraînement et de formation sportive du PSG en particulier le bâtiment équipe professionnelle, aux modifications, aux dérogations, et aux systèmes de désenfumage et de sécurité incendie,

Considérant l'attestation de contrôle technique à la solidité des ouvrages rédigé par le bureau de contrôle « Qualiconsult » en date du 17 février 2023 qui n'a pas émis d'avis défavorable à la stabilité à froid de la construction dans les conditions normales d'utilisation,

Considérant l'attestation du Maître d'ouvrage Monsieur Nicolas RAMILLON, qui précise avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur daté du 14 février 2023,

Considérant les non-conformités du rapport de vérification réglementaire après travaux rédigé par le bureau de contrôle « Qualiconsult » en date du 17 février 2023, du bâtiment équipe professionnelle du Campus du PSG, sis 300, Côtes des Grès à Poissy,

Considérant l'avis favorable de réception de travaux émis par la Commission communale de sécurité du 21 février 2023,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'ouverture au public du bâtiment de l'équipe professionnel du Campus PSG, sis 300, Côte des Grès à Poissy,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ouverture au public du bâtiment de l'équipe professionnelle du Campus PSG, sis 300, Côte des Grès, à Poissy, est autorisée.

Cet établissement est classé en type O avec des aménagements de type L, N, X, W et PS de la 3^{ème} catégorie avec un effectif maximum de 656 personnes, dont 260 au titre du personnel.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Commission communale de sécurité du 21 février 2023 et du rapport de vérification réglementaire après travaux rédigé par le bureau de contrôle « Qualiconsult » en date du 17 février 2023 devront être respectées et levées dans les plus brefs délais.

Article 3 :

Monsieur Nicolas RAMILLON, Directeur Immobilier - PSG, est chargé de l'exécution du présent arrêté et se trouve dans l'obligation de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Article 4 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le Commissaire de Police de Conflans, à Monsieur le Responsable de la Police municipale, à Monsieur Nicolas RAMILLON, Directeur Immobilier – PSG.

Poissy, le 6 juin 2023

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Notifié à Monsieur Nicolas RAMILLON

Poissy le :

Signature :